

Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)

Modification du 07.06.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **436.91**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [436.91](#) intitulé Loi sur la Haute école pédagogique germanophone du 08.09.2004 (LHEP) (état au 01.08.2015) est modifié comme suit:

Art. 27 al. 1 (mod.)

¹ Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)¹⁾ ainsi que par les lignes directrices du Comité de la CDIP du 11 septembre 2008 pour l'application dudit règlement²⁾.

¹⁾ Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/29971/files/Regl_Sonderpaed_f.pdf.

²⁾ Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/38134/files/Richtl_f.pdf.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

Berne, le 7 juin 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 7 juin 2017 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 28 juin 2017

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 28 septembre 2017

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 30 octobre 2017

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.